

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN STREETWORKOUT « CONTRAINER »

ENTRE D'UNE PART,

La S.A. de droit public Société d'Aménagement Urbain, en abrégé « S.A.U. », dont le siège social est établi rue Brederode, 9, à 1000 Bruxelles, et inscrite à la B.C.E. sous le numéro 876.515.952, représentée aux fins des présentes par Monsieur Gilles DELFORGE, Directeur ;

Ci-après dénommée « **SAU** »,

ET D'AUTRE PART,

La **Commune de Molenbeek-Saint-Jean**, dont l'hôtel communal est sis à rue du Comte de Flandre, 20 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, représentée par Monsieur Jef VAN DAMME, Échevin des Travaux Publics, et par Monsieur Gilbert HILDGEN, Secrétaire adjoint, agissant en exécution de la délibération adoptée par le Conseil communal en sa séance du 23 mars 2022 et en vertu de l'article 109 de la Nouvelle Loi communale,

Ci-après dénommée « **Commune** »,

La S.A.U. et la Commune sont conjointement dénommés « les Parties ».

Exposé préalable :

Considérant que la Région de Bruxelles-Capitale est propriétaire des parcelles enregistrées à Molenbeek-Saint-Jean, n° 21523B0839/00W008 d'une surface totale de 4065 m² ;

Considérant que, par convention approuvée le 4 septembre 2019 par la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, la Région de Bruxelles-Capitale a donné en occupation précaire la parcelle Nr 839W8 sise au 193 rue Alphonse Vandenpeereboom à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, à la Commune afin d'en être le gestionnaire et responsable ;

Considérant que la Commune, en accord avec la Région, et en partenariat avec la SAU et des occupants temporaires y a développé un espace public et associatif polyvalent appelé « square Molenwest » ;

Que square Molenwest développe des activités de cohésion sociale et de vie collective gratuites ou à une tarification solidaire ;

Considérant que la SAU est propriétaire d'un streetworkout « contrainer » et qu'elle souhaite le mettre à disposition du square Molenwest et de ses usagers ;

Considérant que la Commune, en tant que gestionnaire, y est favorable ;

Qu'à cette fin, les Parties ont donc décidé de convenir de la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La SAU met temporairement à disposition de la Commune un streetworkout « Contrainer », dénommé ci-après le bien mobilier, dans le cadre de la gestion de l'occupation temporaire du square Molenwest, sis au 193 rue Alphonse Vandenpeereboom à 1080 Molenbeek-Saint-Jean.

ARTICLE 2 – AFFECTATION

La SAU met à disposition de la Commune le bien mobilier visé à l'article 1^{er} pour l'usage exclusif suivant :

- Utilisation du Streetworkout Contrainer sur un espace public et associatif polyvalent pour l'organisation d'activités sportives à destination des occupants et usagers du square Molenwest.

Aucune modification ne pourra être apportée par la Commune à la destination du bien mobilier sans l'accord préalable et écrit de la SAU.

ARTICLE 3 - AUTORISATION

La Commune est responsable pour l'obtention de toutes les autorisations administratives éventuelles nécessaires à l'usage du bien mobilier et aux activités qui s'y organise.

ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX

Il est établi, un état des lieux d'entrée contradictoire à l'amiable du bien mobilier dans l'ordre suivant : plié, déplié et contenu.

Cet état des lieux d'entrée sera établi le jour de la livraison.

Au plus tard cinq jours ouvrables après la fin de la mise à disposition, il est établi un état des lieux de sortie contradictoire à l'amiable. Cet état des lieux de sortie sera réalisé le jour de l'enlèvement dans l'ordre suivant : déplié, contenu et plié.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur à compter de sa signature et prend fin de plein droit le 01/09/2022.

La présente convention pourra être prolongée aux mêmes conditions par avenant pour des périodes de minimum trois mois. L'avenant précisera la durée de la prolongation ainsi que la date de fin de celle-ci.

Article 6 – RESILIATION

Chacune des Parties pourra mettre fin à la présente convention à tout moment, moyennant un préavis de un mois, notifié à l'autre partie par courrier recommandé. Ce délai de préavis débutera le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le courrier de notification du préavis a été envoyé.

ARTICLE 7 – INDEMNITÉ

La mise à disposition temporaire est octroyée pour un montant de 544.50 €.

ARTICLE 8 – MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

La commune se chargera de transporter le bien mobilier du site Molenwest et le coûts du transport de l'enlèvement en fin de mise à disposition sera à charge de la Commune.

Le bien mobilier devra être placé sur le site Molenwest de manière à ne pas empêcher l'usage du site par les autres Occupants et de manière à ce que le square Molenwest réponde toujours aux normes SIAMU.

Le bien mobilier doit être installé conformément aux caractéristiques techniques et rendu replié et fermé par un cadenas à la fin de la mise à disposition.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS

Sauf en cas de faute intentionnelle imputable à la SAU, la Commune supporte seul à l'entière décharge de cette dernière, qu'elle garantit contre tous recours éventuels, toutes les conséquences dommageables généralement quelconques, résultant d'accidents ou de toutes autres causes, mêmes fortuites, que subiraient, à l'occasion de la mise à disposition, la Commune, ses préposés, tout tiers.

La Commune garantit la SAU de toute responsabilité, dommage physique et matériel généralement quelconque, en raison de l'utilisation qu'elle fait ou des activités qu'elle y exerce et ce pour autant que la cause lui incombe.

Article 10 – ENTRETIEN

Pendant toute la période de mise à disposition, les travaux d'entretien et de réparation qui de droit commun incombent au locataire, sont à charge de la commune.

La Commune est tenue de mettre en place une signalétique claire et d'empêcher l'utilisation du bien mobilier en cas de défaut, anomalies ou détériorations qui constituerait un danger pour des tiers.

La Commune est tenue de signaler immédiatement à la SAU, tout défaut, anomalies ou détériorations qu'elle ne serait pas en mesure de réparer.

En cas d'éléments défectueux ou de défauts de construction, la SAU en assumera la responsabilité et se chargera d'effectuer les démarches nécessaires auprès de l'entreprise constructrice.

Si la Commune n'exécute pas ses obligations qui lui sont imposées par le présent article, la SAU aura le droit de faire exécuter tous les travaux qui sont nécessaires pour maintenir ou remettre le bien mobilier en bon état aux frais et risques de la Commune.

Article 11 – ASSURANCE

La Commune fait assurer à ses frais le bien mobilier :

- contre les risques locatifs (le vol, le vandalisme) et de voisinage
- contre l'incendie
- contre les accidents survenus dans le bien mobilier à l'occasion des activités qui y sont organisées

Elle transmet à la SAU l'attestation d'assurance témoignant de ces couvertures et maintient ces assurances pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 12 – CESSION DU DROIT D'UTILISATION

La Commune ne pourra en aucun cas céder tout ou partie de son droit d'utilisation précaire du bien mobilier à un tiers, sans l'accord préalable de la SAU.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout différend relatif à l'interprétation, à l'exécution de la présente convention et à ses suites, sera tranché exclusivement par les Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait en deux exemplaires à 1080 Molenbeek Saint-Jean, le _____, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour la SAU,

.....,
Le Directeur,
Gilles DELFORGE

Pour la Commune,

La secrétaire faisant fonction,
Madame Marijke AELBRECHT

L'échevin des Travaux Publics,
Monsieur Jef VAN DAMME